



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 10 DU 18 JANVIER 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES HAUTS-DE-FRANCE

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale du Bois Durieux pour l'année 2014-2028

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Fontenay-Torcy pour la période 2016-2035

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Lapugnoy pour la période 2016-2035

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET D ELA COHESION SOCIALE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Hauts-de-France à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE / DEPARTEMENT DU NORD

Décision 2017-01 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la société « Ambulances DELMER »

Décision n° DOS-SD PerfQual-PDSB-2016-127 portant avenant au programme de contrôle externe régional 2016 des établissements soumis à la tarification à l'activité en région Hauts-de-France



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale du Bois Durlieux pour la période 2014-2028

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du Nord Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Chef du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 4 janvier 2016 approuvant le projet d'aménagement forestier du Bois Durieux qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt départementale du Bois Durieux, d'une contenance de 75,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 62,35 ha, actuellement composée de hêtres (26%), de chênes pédonculés (16%), de chênes sessiles (16%), d'aulnes glutineux (14%), d'autres feuillus (7%), de noyers (6%), de châtaigniers (5%), d'érables sycomores (5%), de frênes communs (5%). Le reste, soit 13,17 ha, est constitué de layons et d'espaces d'accueil non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 61,24 ha.

Les essences principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (25,47 ha), le hêtre (22,81 ha), le chêne pédonculé (12,96 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 15 ans (2014 – 2028), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 61,24 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période.
- Un groupe constitué des layons et espaces d'accueil non boisés, d'une contenance de 14,28 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement le conseil départemental du Pas-de-Calais de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Nord-Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 16 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
La chef du Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des Entreprises



Emmanuelle CLOMES

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Fontenay-Torcy pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Chef du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fontenay-Torcy en date du 4 avril 2016 approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt communale qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise en date du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Fontenay-Torcy, d'une contenance de 30,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant une fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 30,52 ha, actuellement composée de chênes sessiles (29%), de charmes (16%), de merisiers (14%), de frênes (11%), de hêtres (10%), de chênes pédonculés (8%), de trembles (5%), de bouleaux (2%), de tilleuls (1%) et d'autres feuillus (4%).

Les peuplements seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 30,52 ha.

L'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (30,52 ha). Les autres essences déjà présentes (hêtre, merisier, frêne et charme) seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035), la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 6,55 ha, au sein duquel 4,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
- Un groupe de premières éclaircies, d'une contenance de 1,41 ha ;
- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 22,56 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

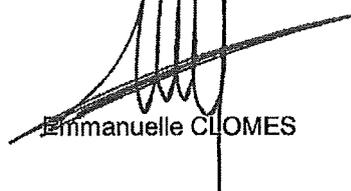
Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Fontenay-Torcy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et la commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Nord-Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 16 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
La chef du Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des Entreprises



Emmanuelle CLOMES

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Lapugnoy pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du Nord Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Chef du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lapugnoy en date du 17 décembre 2015 approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt communale qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Lapugnoy, d'une contenance de 48,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, et à la fonction de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 28,48 ha, actuellement composée de châtaigniers (59%), de bouleaux (14%), de chênes sessiles (14%), d'autres feuillus (6%), d'érables sycomores (5%), de charmes (2%). Le reste, soit 19,92 ha, est constitué de l'emprise d'une ancienne décharge municipale et de milieux naturels ouverts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 10,10 ha.

L'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le châtaignier (10,10 ha). Les autres essences (chêne sessile, érable sycomore) seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 10,10 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe constitué de l'emprise de l'ancienne décharge municipale et du bois de la Louvière, d'une contenance de 38,30 ha, qui sera laissé en l'état hormis pour les actions de génie écologique et la mise en sécurité des itinéraires pédestres.

Une place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif.

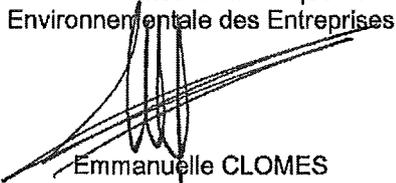
Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Lapugnoy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et la commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Nord-Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 16 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
La chef du Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des Entreprises



Emmanuelle CLOMES

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Hauts-de-France à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 08 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 fixant au titre de l'année 2016, la date limite de demande d'habilitation régionale des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

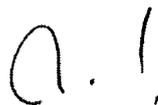
ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes morales de droit privé, habilitées pour une durée de trois ans à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire régional, sont listées en annexe 1. Les associations ayant plusieurs lieux de distributions sont habilitées pour l'ensemble de ces lieux.

Article 2 : Conformément aux dispositions aux articles 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France, préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 JAN. 2017



Michel LALANDE



Annexe : liste des structures

Annexe 1

Liste des structures habilitées au titre de l'habilitation régionale pour la région Hauts-de-France

Aisne :

- avenir meilleur - 12 place Édouard Herriot 02370 Vailly sur Aisne.

Nord :

- épicerie solidaire Saint François d'Assise – 59 avenue de la fosse aux chênes – 59100 Roubaix
- cœur de cité - 8 place T cité des arbrisseaux – 59176 Ecaillon
- les partenaires du cœur - 22 rue Galilée – 59176 Masny
- paix et amour -59 rue de l'Amiral Courbet – 59200 Tourcoing
- entraide et partage – 62 rue de l'Égalité – 59290 Wasquehal
- Louise Michel – rue du jeu de mail – MVA – 59640 Dunkerque
- phoenix solidaire – 39 rue Marcel Bilcke – 59640 Dunkerque.
- Pro'mess – centre commercial Martin Martine – rue Gauthier – 59400 Cambrai
- les amis de Saint Martin de Porrès – 60 rue de Condé – 59000 Lille

Oise :

- entr'aide SAMU social – rue Jacques Monod – 60870 Villers Saint Paul.

Somme :

- l'îlot – 30 rue d'Abbeville – 80000 Amiens
- maison pour l'Entreprise, l'Emploi et la Formation (MEEF) Santerre haute Somme – 8 rue de la Madeleine – 80 200 Péronne
- GEM l'interlude – 8 rue Gontier Patin – 80100 Abbeville
- pain quotidien – 112 rue Henri Barbusse – 80130 Friville Escarbotin.



DECISION 2017-01 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES DELMER »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires type « ambulance » immatriculé « DV-111-NJ » et d'un véhicule de transport sanitaire type « VSL » immatriculé «DT-443-BA », demande de la société AMBULANCES DELMER sise au 10, rue du Colisée 59390 LYS LES LANNOY dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 3 janvier 2017, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal M. Pierre DELMER dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 92bis, rue du Fresnoy 59390 LYS LES LANNOY ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCES DELMER en date du 29 décembre 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones de proximité ;

Considérant que la société AMBULANCES DELMER est implantée dans la zone de proximité de ROUBAIX-TOURCOING, que cette zone est dans la moyenne de dotation du département du Nord pour les véhicules de transports sanitaires de type « ambulances » et sous dotée pour les véhicules de transports sanitaires de type « VSL » ;

Considérant que les futurs locaux de la société AMBULANCES DELMER sont également implantés dans la zone de proximité de ROUBAIX-TOURCOING ;

Considérant que cette opération n'a aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires type « ambulance » immatriculé « DV-111-NJ » et d'un véhicule de transport sanitaire type « VSL » immatriculé « DT-443-BA », et ce au profit de la société AMBULANCES DELMER dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 92bis, rue du Fresnoy 59390 LYS LES LANNOY ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES DELMER est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires type « ambulance » immatriculé « DV-111-NJ » et d'un véhicule de transport sanitaire type « VSL » immatriculé « DT-443-BA » dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 92bis, rue du Fresnoy 59390 LYS LES LANNOY et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCES DELMER fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts de France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets du transfert faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

Article 3 – La société AMBULANCES DELMER transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation aux services de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Article 4 – La société AMBULANCES DELMER dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DELMER.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE



DECISION N°DOS-SD PERF QUAL –PDSB-2016-127 PORTANT AVENANT AU PROGRAMME DE CONTROLE EXTERNE REGIONAL 2016 DES ETABLISSEMENTS SOUMIS A LA TARIFICATION A L'ACTIVITE EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L162-22-18 et R162-42-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la Sécurité Sociale (modifié) ;

Vu l'instruction DGOS/R/DSS/1A/2016/130 du 21 avril 2016 relative aux priorités nationales de contrôles externes de la tarification à l'activité pour 2016 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 12 juillet 2016 portant adoption du programme de contrôle externe régional des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en Nord-Pas-de-Calais – Picardie pour l'année 2016 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle rendu le 9 décembre 2016 ;

Vu le projet d'avenant au programme de contrôle externe régional 2016 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Hauts-de-France, préparé par l'unité de coordination régionale Hauts-de-France et proposé par la commission de contrôle Hauts-de-France ;

Considérant que des atypies ont été constatées sur plusieurs tests DATIM (201, 211, 233, 234) pour des services d'hospitalisation à domicile (HAD) ;

Considérant qu'il convient donc de modifier le programme de contrôle externe régional 2016 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Hauts-de-France pour y inclure ces contrôles ;

DECIDE

Article 1^{er} - L'avenant au programme de contrôle externe régional 2016 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Hauts-de-France est approuvé tel qu'il figure en annexe unique de la présente décision.

Article 2 - L'HAD SENLIS (600003008) et SANTELYS HAD DES PAYS ARTOIS ET TERNOIS (620010389) sont ajoutés à la liste des établissements inclus dans le programme régional de contrôle 2016, portant cette liste à 21 établissements.

Les contrôles, pour ces deux établissements, porteront sur les 150 séquences tirées au sort sur l'activité globale de l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015 et pourront donner lieu à sanction.

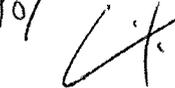
Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Le 04 JAN. 2017

Monique RICHOMES

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

**AVENANT AU PROGRAMME DE CONTROLE EXTERNE REGIONAL 2016 DES ETABLISSEMENTS SOUMIS A LA
TARIFICATION A L'ACTIVITE EN REGION HAUTS-DE-FRANCE**

Méthodologie

Le ciblage a été basé sur les éléments suivants :

- structure ayant une recette supérieure à 800 000 euros et nombre de RPSS (résumés par sous séquence) >500
- analyse des tests DATIM suivants :
 - o Test 201 : Pourcentage de séquences avec une association MPP*MPA inattendue
 - o Test 211 : Pourcentage de séquences avec un IK inhabituellement bas pour le score global AVQ
 - o Test 233 : Nombre de séjours avec changement de séquences liés à un changement répété de variables qui déterminent une séquence
 - o Test 234 : Pourcentage de séquences de moins de 5 jours
 - o Test 241 : Pourcentage de séquences avec une valorisation élevée

Principales atypies suspectées

- fréquence anormalement élevée des GHT les plus coûteux, pouvant traduire une tendance à l'optimisation du codage,
- séquences d'HAD de durée brève entre 1 et 4 jours, afin de bénéficier de la zone tarifaire la plus élevée,
- combinaisons de modes de prise en charge visant à bénéficier de tarifs plus élevés sans majoration réelle de l'effort de soin,
- discordances entre l'indice de Karnofski et le score AVQ pouvant traduire la déclaration d'un état pathologique sans rapport avec l'état clinique réel du patient.

Ce ciblage a été réalisé sur la base des séjours de l'année 2015.

Dans un deuxième temps ont été analysées les combinaisons de mode de prise en charge principal et mode de prise en charge associé (Tableau [1.D.2.MPPMPA] d'OVALIDE HAD).

Ont par ailleurs été exclues du ciblage, les structures ayant déjà fait l'objet d'un contrôle T2A HAD.

Etablissements retenus :

ETABLISSEMENTS HAD	TEST 201	TEST 211	TEST 233	TEST 234	TEST 241	Nombre de RPSS	> 800 000 € de recette annuelle
<i>HAD SENLIS</i>	8,44	13,19	7	17,63	10,35	2422	X
<i>SANTELYS HAD DES PAYS ARTOIS ET TERNOIS</i>	5,17	0,19	3	24,22	16,73	2061	X